
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1898.

Projet de loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé, et le protocole additionnel de ladite Convention, signé à La Haye, le 22 mai 1897.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En vue de pouvoir établir, au sujet de différentes questions de droit international privé, une entente de nature à atténuer les inconvénients de la divergence des législations et l'incertitude juridique qui en découle, le Gouvernement des Pays-Bas, continuant l'œuvre tentée précédemment par certains États, a pris l'initiative de convier les nations européennes à une Conférence qui s'est ouverte à La Haye au mois de septembre 1893 et dont la deuxième session a eu lieu du 25 juin au 13 juillet de l'année suivante.

Pour assurer dès à présent l'application pratique de quelques-unes des résolutions adoptées par les délégués des Puissances, le Cabinet néerlandais a élaboré et soumis aux Gouvernements ayant pris part à la Conférence un projet de Convention stipulant des règles communes en ce qui concerne divers points de procédure civile.

Une Convention conçue dans le sens dudit projet a été signée à La Haye, le 14 novembre 1896, par les Plénipotentiaires de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse. Depuis lors, tous les autres États représentés à la Conférence, c'est-à-dire la Suède et la Norvège, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, le Danemark, la Russie et la Roumanie y ont également adhéré.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos

délibérations la Convention dont il s'agit, ainsi que le protocole additionnel qui en fait partie intégrante.

Les matières auxquelles se rapporte cet acte diplomatique sont divisées en cinq catégories, savoir :

A. — Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Il est question uniquement des actes à signifier en matière civile ou commerciale pour la transmission desquels la Belgique n'avait encore conclu aucun arrangement international. Considérée jusqu'ici comme un acte purement officieux de complaisance envers les Gouvernements étrangers, qui nous assurait une réciprocité utile aux intérêts de nos nationaux, la signification de ces actes ne pourra qu'offrir une sécurité et une régularité plus grandes pour les parties lorsqu'elle s'effectuera obligatoirement en exécution des clauses de la Convention. Celles-ci ne font d'ailleurs que consacrer en plusieurs points des usages existant depuis longtemps, et tout en décrétant la transmission par la voie diplomatique ou la communication directe entre les autorités des États contractants, elles réservent notamment d'une façon expresse la faculté de la signification postale telle qu'elle est réglée chez nous par l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814 et la loi du 26 mars 1853 pour les actes destinés à l'étranger et par les instructions de l'Administration des Postes et Télégraphes, du 17 juin 1883, pour ceux à notifier dans le Royaume.

B. — Commissions rogatoires.

L'article 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est la seule disposition réglementaire que nous possédions relativement aux commissions rogatoires provenant ou en destination de l'étranger. Il est ainsi conçu : « Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges » étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires » émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre » de la Justice et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite. »

Avant de donner son autorisation, le Ministre de la Justice examine si la lettre rogatoire ne renferme rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge.

Notre législation n'indique pas quelles sont, quant aux formes, les lois à suivre pour l'exécution des délégations de l'espèce ; mais, par application de l'adage *locus regit actum*, la doctrine et la jurisprudence se prononcent unanimement en faveur de la loi du juge délégué.

Nous avons fait remarquer plus haut que le Gouvernement du Roi n'avait souscrit précédemment aucun arrangement pour la transmission réciproque des actes judiciaires.

Il en est également ainsi en ce qui concerne les commissions rogatoires. En l'absence de tout traité, leur envoi par la voie diplomatique et leur exécution par les juges compétents n'ont, en réalité, d'autre base que la courtoisie internationale. Un État étranger pourrait se refuser, d'une manière générale,

à donner suite à nos délégations. Il y a, par conséquent, un avantage incontestable à substituer au système en vigueur les dispositions formelles de la Convention de La Haye. Celles-ci déterminent : le droit de l'autorité judiciaire de chacun des États contractants d'adresser des commissions rogatoires aux autorités compétentes des autres États; leur mode de transmission; les cas dans lesquels il y a lieu d'y joindre une traduction; l'obligation d'y satisfaire ou d'indiquer les motifs qui en empêchent l'exécution; les formalités à remplir en cas d'incompétence du juge délégué et les lois applicables aux formes de procéder.

Toutes ces dispositions sont en parfaite harmonie avec la législation, la jurisprudence et la pratique suivie par les tribunaux du Royaume.

C. — Caution « *judicatum solvi* ».

L'étranger demandeur devant un tribunal belge et qui ne possède pas d'immeubles en Belgique est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. Cette obligation est imposée par l'article 16 du Code civil, l'article 166 du Code de procédure civile et l'article 6 de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires. Toutefois elle n'existe pas en matière de commerce (Code civil, article 16; Code de procédure civile, article 425).

C'est la suppression de cette atteinte à la règle de l'égalité entre nationaux et étrangers au point de vue de l'exercice du droit d'ester en justice, qui fait l'objet de l'article II de la Convention soumise à votre examen.

Vous avez déjà, Messieurs, à d'autres époques, sanctionné par votre vote des clauses conventionnelles dispensant formellement de toute caution de ce genre. En effet, cette dispense est inscrite :

1° En faveur des indigents, dans la Convention relative à l'assistance judiciaire conclue entre la Belgique et la France le 22 mars 1870 et approuvée par la loi du 28 mai suivant, qui a autorisé le Gouvernement du Roi à conclure des arrangements semblables avec les autres États. En vertu de cette disposition, des arrangements de l'espèce ont été négociés avec l'Italie (30 juillet 1870), le Grand-Duché de Luxembourg (5 août 1870), l'Espagne (31 mai 1872), l'Allemagne (18 octobre 1878), l'Autriche-Hongrie (19 juillet 1880), la Roumanie ($\frac{20 \text{ février}}{4 \text{ mars}}$ 1881), la Suisse (9 septembre 1886), la République Dominicaine (10 juillet 1890) et les Pays-Bas (31 octobre 1892).

2° Dans la Convention de Berne sur le transport des marchandises par chemins de fer, conclue le 14 octobre 1890 (Loi du 25 mars 1891) entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, dont l'article 56, § 2 porte : « La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international. »

3° Dans l'article 4, § 2 de notre traité de commerce et de navigation avec la Grèce, en date du 13/25 mai 1895 (loi du 26 juin 1895), paragraphe ainsi conçu : « Aucune caution ni dépôt judiciaire, sous quelque dénomination

» que ce soit, ne pourra être imposé à raison soit de leur qualité d'étrangers,
 » soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays aux sujets d'une
 » des Parties contractantes qui seront demandeurs ou intervenants devant
 » les tribunaux de l'autre. »

Ce texte reproduit littéralement l'article 11 de la Convention de La Haye.

Indépendamment des actes diplomatiques prémentionnés, et dans lesquels la dispense de la caution est formulée d'une façon *expresse*, la Belgique a conclu un grand nombre de traités stipulant « que les citoyens de l'une et de
 » l'autre Partie contractante *auront un libre et facile accès auprès des tri-*
 » *bunaux de justice* pour la poursuite et la défense de leurs droits *en toute*
 » *instance* et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois, et qu'ils
 » jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui
 » seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée. » De semblables stipulations se trouvent dans nos traités de commerce avec l'Uruguay, le Chili, le Nicaragua, la République de Costa-Rica, le Mexique, la Bolivie, les îles Hawaïennes, l'État libre d'Orange, la République Sud-Africaine, le Venezuela, le Japon, etc., et la jurisprudence admet qu'elles contiennent implicitement la dispense de fournir la garantie judiciaire qui entrave l'accès des tribunaux.

D'autres traités, dont nous croyons superflu d'ajouter la nomenclature, assurent, ou le traitement des nationaux, ou la jouissance réciproque de ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus favorisée. Quelquefois aussi ils visent les deux ordres d'idées. Il en résulte, au point de vue spécial de la caution, des situations plus ou moins embrouillées ou incertaines qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier (1).

(1) Extrait du rapport présenté à la Conférence de La Haye, en séance du 10 juillet 1894, au nom de la III^e Commission :

« A cause de la complication des lois et des traités, il est en somme malaisé de faire le
 » tableau exact et complet du régime appliqué aux étrangers dans le droit contemporain en
 » matière de caution judiciaire.

» De l'étude faite par la Commission, il se dégage, du reste, l'impression que, dans plusieurs
 » des États dont le droit commun impose la caution aux étrangers, ceux-ci y échappent pour
 » la plupart, grâce aux clauses générales ou spéciales des traités internationaux. Cependant ces
 » derniers ne contiennent pas tous la clause de la nation la plus favorisée et plusieurs d'entre
 » eux, même récents, ne statuent formellement l'abolition de la caution que pour le cas où
 » l'étranger a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et comme corollaire de celle-ci. La
 » conséquence en est qu'il faut encore fréquemment tenir compte de la nationalité particulière
 » de chaque étranger et que dans le même pays il règne assez souvent un régime disparate et
 » compliqué. En outre, ce régime est incertain, entre autres à cause des différentes interpré-
 » tations que peuvent recevoir, selon les différents traités, la clause de libre accès et celle de la
 » nation la plus favorisée. Les diversités des législations sont encore accrues par le fait qu'elles
 » ne consacrent pas toutes les mêmes causes de dispense exceptionnelle de caution. Il était
 » d'ailleurs inutile à la Commission d'examiner en détail ces diverses exceptions. Enfin elle a
 » pu constater que la caution *judicatum solvi* a été parfois abolie entre plusieurs États euro-
 » péens et des États d'outre-mer, alors qu'entre eux les premiers ne réalisaient pas le même
 » progrès. Il y a là une anomalie qui ne s'explique guère et contre laquelle proteste l'énorme
 » extension des rapports d'affaires entre les nations européennes voisines et amies. Cette der-
 » nière considération et l'extrême complication de la situation actuelle ont engagé la Commis-

Comme le démontrent les explications qui précèdent, plusieurs des actes internationaux approuvés jusqu'ici par la Législature ont restreint ou supprimé l'obligation de fournir la caution. Il nous reste à rappeler que cette suppression, si désirable sous tous les rapports, est également d'accord avec nos projets législatifs, attendu que le projet de revision du Code de procédure civile (livres I-III), présenté aux Chambres le 28 novembre 1876, ne maintient pas les dispositions de l'article 166 du Code actuel. L'institution de la caution à fournir par les étrangers, dit le rapport fait au nom de la Commission par M. Albéric Allard et exposant les motifs du projet, « n'est » plus en rapport avec les principes du droit des gens moderne. C'est un » vestige de l'ancien *droit d'aubaine* aussi bien que les articles 726 et 912 » du Code civil. Puisque la législation belge a définitivement aboli ces der- » nières dispositions (loi du 26 avril 1865), il y a encore plus de raison de » ne pas susciter des entraves injustifiables à l'exercice des droits reconnus » aux étrangers. »

Le Gouvernement du Roi n'a donc pas hésité à se rallier à l'article 11 de la Convention, par application duquel les ressortissants des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, ne seront plus astreints au dépôt d'une garantie judiciaire.

Toutefois, suivant le protocole additionnel (*ad* article 11), le domicile dans l'un des États contractants n'est pas requis pour les ressortissants desdits États ayant conclu entre eux des conventions spéciales qui abolissent l'obligation de la caution sans exiger la condition du domicile. Ainsi se trouve maintenue, sous ce rapport, la situation juridique acquise antérieurement par certaines des Puissances contractantes.

Il n'était guère possible, Messieurs, d'abandonner la caution sans prendre en même temps des mesures garantissant au défendeur, tout au moins le remboursement des frais et dépens auxquels aurait été condamné son demandeur étranger. Il importait évidemment d'épargner au défendeur ayant à faire exécuter un jugement en pays étranger, les grandes difficultés que cette exécution entraîne souvent aujourd'hui. Telle est la raison de l'article 12 de la Convention, qui dispose que les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants, contre le demandeur ou l'intervenant, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Aux termes de l'article 13, l'autorité compétente n'aura pas à s'occuper du fond de l'affaire, mais devra se borner à examiner si, d'après la loi du pays

-
- » sion à proposer à la Conférence l'adoption d'un régime uniforme et relativement très simple.
 - » Ce système consiste dans ses grands traits à déclarer supprimée toute exigence de garantie
 - » judiciaire fondée, soit sur la nationalité étrangère, soit sur le domicile ou la résidence à
 - » l'étranger du demandeur ou de l'intervenant. L'abolition de la caution aurait lieu même en
 - » l'absence d'admission à l'assistance judiciaire. »

(Président : M. le Baron de Seckendorff, conseiller intime au Département Impérial de la Justice à Berlin, délégué de l'Allemagne; Rapporteur : M. E. Roguin, professeur à l'Université de Lausanne, délégué de la Suisse).

où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité et si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Les dispositions dont il s'agit sont analogues à celles de l'article 56 de la convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer (loi belge du 25 mars 1891).

D. — Assistance judiciaire.

A moins que cette faveur ne leur soit conférée par un traité (article 2 de la loi du 28 mai 1870 approuvant la convention signée entre la Belgique et la France, le 22 mars précédent), les étrangers ne jouissent pas en Belgique de l'assistance judiciaire (loi du 30 juillet 1889, art. 1^{er}).

Confiant dans les sentiments d'équité et d'humanité de la Chambre, le Gouvernement est persuadé qu'elle reconnaîtra, comme lui, la nécessité des règles insérées à cet égard dans la Convention (articles 14 à 16).

En assimilant aux nationaux en matière d'assistance judiciaire les ressortissants de chacun des États contractants, ces règles ne font d'ailleurs qu'étendre l'application des principes formulés d'une manière à peu près identique dans les arrangements de même nature intervenus, comme il est dit ci-avant, entre la Belgique, d'une part, et la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Suisse, la République Dominicaine et les Pays-Bas, d'autre part.

E. — Contrainte par corps.

L'article 17 de la Convention de La Haye établissant une assimilation complète entre les étrangers et les régnicoles, au point de vue de la contrainte par corps, est tout à l'avantage des Belges, puisqu'il leur accorde le traitement des nationaux dans les pays où, en vertu de dispositions exceptionnelles, la contrainte par corps est appliquée plus rigoureusement aux étrangers (1).

Sans être entièrement supprimée dans le Royaume, cette institution y est réduite aux rares cas prévus par la loi du 27 juillet 1871.

(1) Comme exemples des dispositions de cette nature, M. Asser, Membre du Conseil d'État des Pays-Bas et Président de la Conférence de La Haye de 1894, a cité les articles 585, 10^e et 768 du Code de procédure civile des Pays-Bas dont la teneur suit :

ARTICLE 585 — 10^e La contrainte par corps a lieu contre tous étrangers, sans domicile fixe dans le Royaume, pour toutes dettes quelconques contractées envers les régnicoles.

ARTICLE 768. — Les étrangers qui n'ont pas de domicile fixe dans le Royaume peuvent, sans qu'il y ait un jugement à leur charge, être arrêtés préalablement sur l'ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement, pour dettes échues et exigibles, contractées envers les habitants du Royaume.

(Rapport sur la contrainte par corps, fait par M. Asser, au nom de la III^e Commission de la Conférence).

En résumé, l'acte diplomatique dont il est question dans le présent exposé marque un sérieux progrès dans le développement du droit international privé. Sa valeur pratique est indéniable, car son exécution mettra fin à de nombreux conflits en régularisant et en simplifiant plusieurs parties de la procédure civile internationale.

Vous partagerez sans aucun doute cette appréciation, Messieurs, et vous voudrez bien réserver votre haute approbation à l'utile accord intervenu entre la Belgique et presque toutes les autres Puissances de l'Europe.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGERE II.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont autorisés à présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sortiront leur plein et entier effet :

1° La Convention stipulant des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, conclue le 14 novembre 1896 entre la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, et à laquelle la Suède et la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie ont adhéré avant le 1^{er} janvier 1898, conformément à l'article IV des dispositions finales de la Convention ;

2° Le protocole additionnel de ladite Convention, signé à La Haye, le 22 mai 1897, par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Suède et la Norvège, protocole auquel ont également adhéré, avant le 1^{er} janvier 1898, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie.

Donné à Laeken, le 3 mars 1898.

LÉOPOLD**PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***P. DE FAVEREAU.***Le Ministre de la Justice,***V. BEGEREM.**

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., et le Conseil Fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Comte DEGRELLE-ROGIER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume :

M. ARTURO DE BAGUER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Président de la République Française :

le comte DE SÉGUR D'AGUESSEAU, chargé d'affaires de France à la Haye, et M. LOUIS RENAULT, professeur de droit des gens à l'Université de Paris. jurisconsulte conseil au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le marquis PAUL DE GREGORIO, Son chargé d'affaires à la Haye;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

le comte DE VILLERS, Son chargé d'affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas :

MM. jonkheer J. RÖELL, Ministre des Affaires Étrangères, W. VAN DER KAAJ, Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'État, président des Conférences de droit international privé qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :
le comte de SÉLIR, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
près la Cour Royale des Pays-Bas ;

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. FERDINAND KOCH, consul général de la Confédération Suisse, à Rotterdam,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne
et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

A. — Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination
de l'étranger se feront dans les États contractants sur la demande des officiers
du ministère public ou des tribunaux d'un de ces États, adressée à l'autorité
compétente d'un autre de ces États.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la commu-
nication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

ART. 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne
pourra être refusée que si l'État sur le territoire duquel elle devra être faite
la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé,
ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la
signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à
signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux
intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directe-
ment par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents
du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents
diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États
intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

B. — Commissions rogatoires.**ART. 5.**

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

ART. 7.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite :

- 1° Si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2° Si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'État, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 8.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

ART. 9.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

ART. 10.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à

ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

C. — Caution « *judicatum solvi* ».

ART. 11.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 12.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 13.

L'autorité compétente se bornera à examiner :

- 1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

D. — Assistance judiciaire gratuite.

ART. 14.

Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 15.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ART. 16.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

E. — **Contrainte par corps.**

ART. 17.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

DISPOSITIONS FINALES.

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à La Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de La Haye de juin-juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1^{er} janvier 1898.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

(L. S.) COMTE DEGRELLE-ROGIER.

(L. S.) SÉGUR D'AGUESSEAU.

(L. S.) L. RENAULT.

(L. S.) COMTE DE VILLERS.

(L. S.) COMTE DE SÉLIR.

(L. S.) ARTURO DE BAGUER.

(L. S.) P. DE GREGORIO.

(L. S.) J. RÖELL.

(L. S.) VAN DER KAAJ.

(L. S.) T. M. C. ASSER.

(L. S.) F. KOCH.

Protocole d'adhésion.

- Pour la Suède et la Norvège :* (signé) AUG. GYLDENSTOLPE,
le 1^{er} février 1897.
- Pour l'Empire d'Allemagne :* (signé) BRINCKEN,
le 9 novembre 1897.
- Pour la Monarchie Austro-Hongroise :* (signé) OKOLICSANYI,
le 9 novembre 1897.
- Pour le Danemark :* (signé) C. M. VIRULY,
le 18 décembre 1897.
- Pour la Roumanie :* (signé) G. BENGESCO,
le 19/31 décembre 1897.
- Pour la Russie :* (signé) AXEL DE BERENDS,
le 19/31 décembre 1897.
-

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les Gouvernements de **Belgique**, d'**Espagne**, de **France**, d'**Italie**, de **Luxembourg**, des **Pays-Bas**, de **Portugal**, de **Suisse**, États signataires de la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de **Suède** et de **Norvège**, États adhérents à cette Convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Ad article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants qui aurait conclu avec un autre de ces États une convention spéciale, d'après laquelle la condition de domicile contenue dans l'article 11 ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

Ad articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à tous les États contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

Ad article III des dispositions finales.

Les mots : « sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration », etc., seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

<i>Pour la Belgique :</i>	(L. S.) COMTE DEGRELLE-ROGIER.
<i>Pour l'Espagne :</i>	(L. S.) ARTURO DE BAGUER.
<i>Pour la France :</i>	(L. S.) SÉGUR D'AGUESSEAU.
<i>Pour l'Italie :</i>	(L. S.) P. DE GREGORIO.
<i>Pour le Luxembourg :</i>	(L. S.) COMTE DE VILLERS.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	(L. S.) J. RÖELL.
	(L. S.) VAN DER KAAJ.
	(L. S.) T. M. C. ASSER.
<i>Pour le Portugal :</i>	(L. S.) COMTE DE SÉLIR.
<i>Pour la Suède et la Norvège :</i>	(L. S.) AUG. F. GYLDENSTOLPE.
<i>Pour la Suisse :</i>	(L. S.) F. KOCH.

Protocole d'adhésion.

<i>Pour l'Empire d'Allemagne :</i>	(signé) BRINCKEN, le 9 novembre 1897.
<i>Pour la Monarchie Austro-Hongroise :</i>	(signé) OKOLICSANYI, le 9 novembre 1897.
<i>Pour le Danemark :</i>	(signé) C. M. VIRULY, le 18 décembre 1897.
<i>Pour la Roumanie :</i>	(signé) G. BENGESCO, le 19/31 décembre 1897.
<i>Pour la Russie :</i>	(signé) AXEL DE BERENDS, le 19/31 décembre 1897.
